MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Procédure d'approbation des projets d'installations électriques

Autorité compétente : ESTI, Route de la Pâla 100, 1630 Bulle

MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Dossier CAMAC N° :	**253949**		
Commune	**:**	**Avenches**	
Projet	**:**	**S-2652619.1**	**Station transformatrice Tesla Milavy, partie privée (Partie Groupe E : S-2656126)** **- Construction d'une nouvelle station transformatrice sur la parcelle 1883** **Coordonnées : 2569027 / 1191924**
		S-2656126.1	**Station de couplage Tesla Milavy, partie Groupe E (Partie Privée : S-2652619)** **- Nouvelle station de couplage intégré dans station transformatrice Tesla Milavy, partie privée** **Coordonnées : 2569027 / 1191922**
		L-2656127.1	**Ligne souterraine 18 kV entre les stations COOP Avenches et Tesla Milavy** **- Nouvelle ligne souterraine 18 kV**
		L-2656128.1	**Ligne souterraine 18 kV entre les stations Tesla Milavy et Impasse Milavy** **- Nouvelle ligne souterraine 18 kV**

La demande d'approbation des plans susmentionnée a été soumise à l'Inspection Fédérale des Installations Electriques à Courant Fort ESTI par Volton, Niedermattstrasse 1, 4528 Zuchwil au nom de Tesla Switzerland GmbH, Zählerweg 6, 6300 Zug ainsi que par et au nom de Groupe E SA, Route de Morat 135, 1763 Granges-Paccot.

Les dossiers sont mis à l'enquête

du vendredi 16 octobre 2026 jusqu'au lundi 16 novembre 2026
dans la commune d'Avenches

Les dossiers sont également disponibles pour consultation en ligne, à l'adresse suivante : https://esti-consultation.ch/pub/7896/764bde4bd5 ou en scannant le QR code ci-dessous et ce pendant le délai de mise à l'enquête.

Seuls font foi les dossiers mis à l'enquête dans la commune mentionnée ci-dessus.

La mise à l'enquête publique entraîne, selon les art. 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx ; RS 711), le ban d'expropriation. Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEx).

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque ayant qualité de partie en vertu de la loi sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) peut faire opposition auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, Route de la Pâla 100, 1630 Bulle. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Pendant ce même délai, quiconque a qualité de partie en vertu de la LEx peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête, à savoir, pour l'essentiel :

a. les oppositions à l'expropriation ;
b. les demandes fondées sur l'art. 7 à 10 LEx ;
c. les demandes de réparation en nature (art. 18 LEx) ;
d. les demandes d'extension de l'expropriation (art. 12 LEx) ;
e. les demandes d'indemnités d'expropriation.

Les locataires et les fermiers, ainsi que les bénéficiaires de servitudes et de droits personnels annotés, sont également tenus de produire leurs prétentions dans le délai d'opposition prévu. Sont exceptés les droits de gage et les charges foncières grevant un immeuble dont l'expropriation est requise, ainsi que les droits d'usufruit, sauf pour le dommage que l'usufruitier prétend subir du fait de la privation de la chose soumise à son droit.

Inspection fédérale des installations
à courant fort – ESTI
Projets
Route de la Pâla 100
1630 Bulle